



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° IC-20-099
portant autorisation d'exploiter une installation de démontage,
de dépollution et de broyage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques
et valant agrément pour le broyage de véhicule hors d'usage**

Société AUTO 2001 à GONESSE

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et en particulier le 4° de son article 15 qui précise que les demandes d'autorisation déposées entre le 1^{er} mars 2017 et le 30 juin 2017 peuvent être instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à la demande de l'exploitant ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) approuvé le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 autorisant la société AUTO 2001 à exploiter des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de GONESSE, Nationale 370 – Les Tulipes de France ;

Vu le dossier déposé le 29 mars 2017, complété en dernier lieu le 21 février 2019 par la société AUTO 2001 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de VHU et de déchets métalliques ainsi que des activités de collecte, récupération et tri de déchets métalliques (déchets non dangereux), de batteries (déchets dangereux) et de déchets d'activités économiques sur son site situé sur le territoire de la commune de GONESSE – Nationale 370 – Les Tulipes de France ;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2019 ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France du 8 avril 2019 déclarant le dossier de la société AUTO 2001 recevable ;

Vu le mémoire en réponse de la société AUTO 2001 à l'avis de l'autorité environnementale du 12 avril 2019 ;

Vu l'ordonnance du 25 avril 2019 du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise désignant monsieur Claude ANDRY en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2019 portant ouverture d'enquête publique du mardi 11 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus sur la demande susvisée, sur les territoires des communes de GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE et ARNOUVILLE dans le Val-d'Oise et DUGNY, LE BOURGET, LE BLANC-MESNIL, DRANCY, AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE et TREMBLAY-EN-FRANCE en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° IC-19-088 du 15 octobre 2019, n° IC-20-022 du 27 février 2020, n° IC-20-043 du 2 juillet 2020 et n° IC-20-084 du 2 novembre 2020 fixant chacun une prolongation du délai d'instruction de 4 mois de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la société AUTO 2001 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux des départements du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les registres d'enquête ouverts dans les communes de GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE et ARNOUVILLE dans le Val-d'Oise et DUGNY, LE BOURGET, LE BLANC-MESNIL, DRANCY, AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE et TREMBLAY-EN-FRANCE en Seine-Saint-Denis ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture du Val-d'Oise le 1 août 2019 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service agriculture forêt environnement – pôle eau du 12 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 26 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Val-d'Oise – service de l'urbanisme et de l'aménagement durable du 24 juin 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'ARNOUVILLE le 24 juin 2019, GONESSE le 1^{er} juillet 2019 et AULNAY-SOUS-BOIS le 10 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la sous-préfecture de Sarcelles du 28 août 2019 ;

Vu le courrier du 14 mai 2020 par lequel la société AUTO 2001 demande l'augmentation de capacité de traitement des véhicules hors d'usage pour dépollution ;

Vu la saisine du 10 juin 2020 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu le rapport du 11 juin 2020 de monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 juin 2020 au cours duquel l'exploitant a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation adressé par courrier le 26 octobre 2020 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Considérant que le délai laissé à l'exploitant dans le courrier du 26 octobre 2020 s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant la demande présentée le 29 mars 2017, complétée en dernier lieu le 21 février 2019 par la société AUTO 2001 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ligne de broyage de VHU et de déchets métalliques ainsi que des activités de collecte, récupération et tri de déchets métalliques (déchets non dangereux), de batteries (déchets dangereux) et de déchets d'activités économiques sur son site situé sur le territoire de la commune de GONESSE ; que ces installations viennent compléter les installations déjà autorisées sur le site par l'arrêté préfectoral du 9 août 2012 susvisé ; qu'il n'y a pas de changement du périmètre de l'établissement actuel ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée relative à l'autorisation environnementale, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant les principaux enjeux environnementaux du projet concernant la prévention des risques :

- de pollution des eaux du fait de la manipulation de déchets dangereux et de la gestion des eaux pluviales sur de grandes surfaces étanches ;
- de pollution de l'air avec les rejets atmosphériques issus du broyeur ;
- d'incendie compte tenu de la quantité de VHU stockés et autres déchets associés ;

Considérant que l'exploitant a, dans son mémoire du 12 avril 2019 susvisé, fournis des éléments de réponses aux points soulevés par l'avis de l'autorité environnementale du 28 mars 2019 susvisé ;

Considérant que suite au rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées du 8 avril 2019 susvisé, une enquête publique a été ouverte du mardi 11 juin au vendredi 12 juillet 2019 inclus par arrêté préfectoral du 7 mai 2019 susvisé ;

Considérant les observations défavorables portées sur le registre de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

Considérant la délibération du 1^{er} juillet 2019 susvisée avec un avis défavorable de la commune de GONESSE avec des motivations qui rejoignent celles de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

Considérant que le commissaire enquêteur a assorti l'avis favorable qu'il a formulé sur la demande de la société AUTO 2001 d'une réserve relative à la consultation de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) sur la hauteur de la cheminée augmentée du flux gazeux sortant et l'existence d'une servitude aérienne avec l'aéroport du BOURGET et de quatre recommandations suivantes :

- procéder à un contrôle annuel de la qualité des rejets atmosphériques du broyeur afin de s'assurer de leur conformité ;
- réaliser au plus tôt la 4^{ème} dalle étanche ;
- organiser une analyse des prélèvements des eaux de ruissellement plus fréquente (tous les ans) ;
- vérifier que la nouvelle activité prévue est admise dans le cadre du futur PRPGD ;

Considérant que l'existence d'une servitude aéronautique avec l'aéroport du BOURGET a été identifiée par le pétitionnaire dans son dossier ; que le projet de la société AUTO 2001 est conforme aux contraintes de cette servitude ; que néanmoins, pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur, l'avis de la DGAC a été sollicité le 10 juin 2020 par l'inspection des installations classées pour confirmation ; que la partie 7.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté tient compte de la proposition de la DGAC relative au balisage de la cheminée du broyeur ;

Considérant que la partie 4.4 des prescriptions techniques annexées au présent arrêté tient compte des trois premières recommandations du commissaire enquêteur ; que, concernant la dernière recommandation, le projet de la société AUTO 2001 est compatible avec le PRPGD d'Île-de-France ;

Considérant que dans le cadre de sa demande et de l'étude des dangers, le pétitionnaire a modélisé les flux thermiques pour différents scénarios d'accident ; qu'au vu des résultats obtenus, il ressort que les flux thermiques modélisés pour l'ensemble des scénarii restent contenus dans les limites du site ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté tiennent compte des mesures prévues par le pétitionnaire et de celles imposées par la réglementation en particulier :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé ;

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisé ;
- les conclusions du BREF WT publiées le 10 août 2018 déclinées dans l'arrêté ministériel IED du 17 décembre 2019 susvisé ;
- les arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des rubriques 2712 et 2713 soumises à enregistrement ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées au présent arrêté prévoient également :

- les capacités autorisées et les rythmes de réception (article 1.2) ;
- les valeurs limites d'émission (VLE) des rejets aqueux (article 4.4.2) et atmosphériques (article 3.2.4) ;
- des contrôles périodiques du respect de ces VLE (semestrielle ou annuelle selon le paramètre) et des rejets aqueux (mensuelle) définis par les articles 3.3.1 et 4.5.2 ;
- une surveillance environnementale (article 3.4) et une surveillance de la qualité des sols et des eaux souterraines (article 4.6.1) ;
- le caractère étanche des surfaces de travail, de stockage et de circulation avec récupération des eaux pluviales et leur traitement (article 4.3.5) ;
- des moyens de lutte contre l'incendie (réserve d'eaux de 500 m³, rampe d'aspersion au niveau du broyeur, 8 RIA, 2 poteaux incendie...) et l'accessibilité aux services de secours pour pouvoir évoluer de manière satisfaisante à l'intérieur du site définis dans le titre 8 ;

Considérant que tant les observations faites par le commissaire enquêteur, celles de la commune de BONNEUIL-EN-FRANCE et GONESSE que celles faites par les services de l'État consultés, en particulier le service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise et l'Agence régionale de santé, délégation départementale du Val-d'Oise ont été prises en compte dans les prescriptions techniques annexées au présent arrêté ;

Considérant le renforcement des prescriptions techniques imposées à l'exploitant, notamment l'abaissement de la valeur limite d'émission (VLE) du plomb (Pb) dans l'air à 0,5 mg/Nm³ au lieu de 1 mg/Nm³ (article 3.2.4), les organes de sectionnement pour confiner les eaux d'extinction (article 8.5.2), les aires de stationnement des engins de pompiers à proximité de la réserve d'eau incendie devant se situer en dehors du flux de 3 kW/m² pour permettre une utilisation en toute circonstance (article 8.3.3.2) et le volume de confinement des eaux d'extinction fixé à 1 352 m³ contre 1 000 m³ calculés en théorie (article 8.5.2) ;

Considérant par ailleurs, que la société AUTO 2001 a demandé dans son courrier du 14 mai 2020 susvisé, l'autorisation d'augmenter le volume de prise en charge de VHU de son centre VHU, passant de 15 600 VHU/an à 20 400 VHU/an ; que pour étayer sa demande, l'exploitant indique que celle-ci répond à une forte demande et correspond à la charge de travail pouvant être absorbée par les équipements actuels et que le broyeur permettra de prendre en charge plus rapidement les VHU dépollués et d'éviter tout surstock ; que l'inspection des installations classées propose dans son rapport du 11 juin 2020 susvisé de donner une suite favorable à cette demande ;

Considérant que les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté hormis celles instituant l'agrément de centre VHU ;

Considérant en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La société AUTO 2001 dont le siège social est situé RD 370 – Les Tulipes de France à GONESSE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GONESSE (95 500), au RD 370 – Les Tulipes de France, les installations précisées ci-après :

Rubrique	AS,A, E ,D,N C (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	75 t/j	500 t/j de déchets de métaux, D3E sans substance dangereuse, VHU dépollués broyés <u>en moyenne</u> (calculée sur la base du nombre de journées travaillés sur un mois) 850 t/j de déchets de métaux, D3E sans substance dangereuse, VHU dépollués broyés <u>en pointe</u> <u>Total : 120 000 t/an</u> <u>Puissance totale installée : 2120 kW</u> <u>(broyeur : 1470 kW et pré-broyeur :650 kW)</u>
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	10 t/j	En sus des installations visées par la rubrique 3532 : 40 t/j de déchets métaux <u>cisaillés en moyenne</u> (presse cisaille) 80 t/j de déchets métaux <u>cisaillés en pointe</u> (presse cisaille) 10 t/j de déchets métaux <u>découpés au chalumeau en moyenne</u> 20 t/j de déchets métaux <u>découpés au chalumeau en pointe</u> Tout traitement confondu : 132 000 t/an, 11 000 t/mois en moyenne

Rubrique	AS,A, E ,D,N C (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	1 t	Batteries : 40 t de batteries (apport extérieur) + 4 t (apport interne) 3 t de déchets dangereux diffus Soit au total 47 tonnes de déchets dangereux
2713-1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	1 000 m ²	Zone de stockage de déchets métalliques en attente de broyage (hors VHU dépollués) : 1200 m ² sur l'aire de 350 m ² Métaux ferreux et non ferreux issus de la ligne de broyage : 1000 m ² Zone de transit/regroupement de métaux ferreux non ferreux à expédier : 450 m ² Surface totale : 2650 m ²
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	100 m ²	VHU type VL et 2 roues en attente de dépollution : 2250 m ² VHU type PL dépollués en attente de traitement (découpage, cisailage et démontage) : 500 m ² Zone de dépollution démontage : 1600 m ² Zone de stockage des déchets produits : <ul style="list-style-type: none"> • Liquides usagés : 30 m² • Batteries : 15 m² • Pièces métalliques : 150 m² • Pièces plastiques : 45 m² • Pneus VL : 240 m² • Verre : 10 m² • Pneus PL : 130 m² Zone de découpage /cisailage VHU PL : 650 m ² Parc VHU dépollués démontage clients : 1150 m ² Magasin de stockage pièces détachées : 1300 m ² Zone VHU type VL, PL et 2 roues en attente de broyage : 1200 m ² sur l'aire de 3500 m ² . Surface totale dédiée à l'activité : 9270 m ²

Rubrique	AS,A, E ,D,N C (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	1 000 m ³	Déchets d'activité économique non dangereux provenant de collecte auprès d'autres opérateurs économiques : <ul style="list-style-type: none"> • Déchets triés de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, bois en bennes. • Déchets restant en mélange en bennes Déchets de pneumatiques non destinés à être réemployés : 300 m ³ Total : 600 m ³
2710-1.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	1 t < Q < 7 t	4 t : batteries
2710-2.b)	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	100 m ³ < V < 300 m ³	Apport volontaire de déchets non dangereux type ferraille, métaux, bois, cartons, gravats, déchets verts, encombrants et déchets ultimes en mélange en bennes ou box Total : 150 m ³
4510	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	20 t < Q < 100 t	Batteries usagées en transit sur site : 50 tonnes, (10 tonnes de VHU et 40 tonnes de collecte) soit 31,8 t de plomb. Huiles de moteurs : 2 fûts de 220 l d'huile moteur soit au total 0,382 kg Total : 32,182 t
2711	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	< 100 m ³	Regroupement de 95 m ³ de D3E de type GEM HF et PAM en attente de broyage sur l'aire de 3500 m ²

Rubrique	AS,A, E ,D,N C (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère de classement	Nature de l'installation / Volumes autorisés
2663	NC	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké	V < 1000 m ³	Quantité entreposée de pneus destinés à la filière du réemploi (pneus d'occasions) : <ul style="list-style-type: none"> • 1200 pneus VL – 320 m³ • 300 pneus PL – 300 m³ Quantité de pneus neufs sur racks dans le magasin : 50 pneus VL- 5m ³ soit au total 625 m ³
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines	Q < 50 t	1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de GNR 1 cuve aérienne double enveloppe et détecteur de fuite de 5000 l de Gasoil 1 cuve enterrée double enveloppe et détecteur de fuite compartimentée d'essence de 12 500 l et de Gasoil de 12 500 l Total : 28,7 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. La capacité journalière d'une installation de traitement correspond à la quantité journalière maximale pouvant (ou autorisée à) entrer sur le poste de traitement. Il ne s'agit pas de la quantité de déchets entrants sur le site.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique **3532** relative au traitement de déchets non dangereux par broyage et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WT. Le périmètre d'application de cette réglementation correspond à l'intégralité de la surface occupée par l'établissement.

Article 2 : Le présent arrêté vaut agrément pour le traitement de déchets en application de l'article L. 541-22 (agrément pour le broyage de VHU au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement).

Article 3 : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 août 2012 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté hormis celles instituant l'agrément de centre VHU.

Article 4 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GONESSE et peut y être consultée.

Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONESSE fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Val-d'Oise – Direction de la coordination et de l'appui territorial – Bureau de la coordination administrative – Section des installations classées, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté est également adressé à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise et les maires de GONESSE, BONNEUIL-EN-FRANCE , ARNOUVILLE, DUGNY, LE BOURGET, LE BLANC-MESNIL, DRANCY, AULNAY-SOUS-BOIS, VILLEPINTE et TREMBLAY-EN-FRANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le

2 6 NOV. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE